

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOODYEAR AMIENS

ZI - AV ROGER DUMOULIN
BP 1337
80000 Amiens

Références : -
Code AIOT : 0005101901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement GOODYEAR AMIENS implanté 60 AVENUE ROGER DUMOULIN 80080 Amiens. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOODYEAR AMIENS
- 60 AVENUE ROGER DUMOULIN 80080 Amiens
- Code AIOT : 0005101901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOODYEAR exploite une usine de fabrication de pneus sur la commune d'Amiens. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 1988.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des réceptifs fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Périodicités d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Périodicités de requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Accessibilité de l'appareil - Contrôle de la plaque d'identification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Maintenance des appareils à pression	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R557-14-2	Sans objet
9	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Marquage de requalification par poinçon et	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	par étiquette		
11	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée sur les équipements et installations contrôlées. Néanmoins, pour l'ensemble de son parc d'appareils à pression, l'exploitant s'assurera que les évacuations des soupapes n'induisent pas de risque pour le personnel lorsque la soupape libère le fluide sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté le tableau listant les appareils et récipients sous pression. La liste est à jour et comporte les éléments attendus. D'après les informations de la liste, aucun équipement sous pression n'était en retard de contrôle. Pour les pompes à chaleur (onglet "utilité" du listing des équipements sous pression), pour les quatre pressostats Danfoss, l'exploitant veillera à déterminer le volume de l'équipement afin de déterminer s'ils sont concernés par le suivi en service des équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les quatre pressostats Danfoss, l'exploitant déterminera au regard des caractéristiques des équipements s'ils sont concernés par le suivi en service et transmettra à l'inspection le tableau des équipements mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Deux équipements ont été contrôlés par sondage lors de la visite d'inspection : - Un accumulateur situé au centre B avec les caractéristiques suivantes : • Type d'équipement : récipient • n°équipement : 22D554124 • fabricant : HYDAC • date ou année de fabrication : 2024 • date de mise en service : - • PS : 330 bar • Volume : 50 litres • PS.V : 16 500 bar.l • Etat du fluide et nature du fluide : azote pressurisé + huile • régime de surveillance : sans plan d'inspection - Un Accumulateur du centre A avec les caractéristiques suivantes : • Type d'équipement : récipient • n°équipement : 89022 • fabricant : SFP HYDRAULICS • date ou année de fabrication : 2022 • date de mise en service : - • PS : 206,84 bar • Volume : 19 litres • PS.V : 3914 bar.l • Etat du fluide et nature du fluide : azote pressurisé + huile • régime de surveillance : sans plan d'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou

extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Pour le récipient du centre A de numéro de fabrication 89200, l'organisme habilité, Bureau Veritas, a établi un compte rendu de l'inspection périodique, n° 379120061.15.IP, réalisée entre le 9 et le 18 avril 2026 par Mr Omar OSMAN, qui conclut sur un contrôle satisfaisant. La soupape a été changée car l'exploitant ne disposait pas du certificat de tarage lors du contrôle. La nouvelle soupape, n° S1698, a un tarage à 200 bar protégeant le récipient compte tenu de sa pression de service 206,87 bar. L'exploitant a transmis le certificat de tarage de la soupape à 200 bar ainsi qu'une déclaration de conformité de l'accessoire de sécurité. Le récipient du centre B de numéro de fabrication 22D554124 fabriqué en 2024 n'a pas encore fait l'objet d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périodicités d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en

service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Pour les équipements mentionnés dans la liste 6.III, les périodicités d'inspections sont respectées. Les dates du dernier et du prochain contrôle périodique sont inscrites dans la liste des équipements
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les deux équipements sélectionnés, mis en service en 2022 et 2024, n'ont pas fait l'objet de requalification périodique. L'exploitant procède à leur changement avant la date de requalification périodique respectant ainsi la périodicité de la requalification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodicités de requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les équipements contrôlés lors de l'inspection ont été mis en service en 2022 et 2024. L'exploitant procède à leur changement avant la date de requalification périodique afin de respecter les dates de requalification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'appareil - Contrôle de la plaque d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats :

Pour les récipients du centre A de numéro de fabrication 89200 et du centre B de numéro de fabrication 22D554124, les plaques d'identification sont accessibles.
Elles sont situées au sommet des réservoirs. Les informations indiquées correspondent aux données de la liste des équipements.
Les soupapes de sécurité ont leur plaque d'identification

- Pour le récipient du centre A de numéro de fabrication 89200, la soupape 51699 et 51698 sont tarées à 200 bar et datées au 24/04/2024 ;
- Pour le récipient du centre B de numéro de fabrication 22D554124, la soupape 244263 est tarée à 230 bar et datée au 2024 (marquage CE n° ON 2577)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance des appareils à pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...]

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

[...]

Constats :

Les équipements sont en bon état et entretenus.

Cependant, les soupape des deux équipements observés, le récipient du centre A de numéro de fabrication 89200 et le récipient du centre B de numéro de fabrication 22D554124, présentent une évacuation de surpression respectivement à 220 bar et 330 bar située à hauteur d'homme sans protection. L'exploitant veillera à prendre les dispositions pour protéger son personnel et à faire l'état des lieux des accessoires de sécurité des autres appareils à pression de son site afin d'installer des protections si elles sont jugées nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. *Si les assemblages*

sont permanents : - ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;- ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.
Constats : Pour le récipient du centre A de numéro de fabrication 89200 et du centre B de numéro de fabrication 22D554124 sont équipés d'une soupape de sécurité numérotée respectivement n° 51698 et n° 244263 et tarée au maximum à la pression maximale admissible (PS) respectivement de 220 bar et 330 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marquage de requalification par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.
Constats : Les réservoirs observés étant changés avant leur échéance de requalification, aucun marquage de requalification n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

Pour le récipient du centre B de numéro de fabrication 22D554124, soumis à DMS et CMS, le contrôle de mise en service a été réalisé par Mr Osman de Bureau Veritas avec une attestation de contrôle de mise en service, n° 28123194/1.1.9.R, en date du 18/08/2025 qualifiée d'un avis satisfaisant mentionnant la présence des accessoires de sécurité.

La déclaration de mise en service a été réalisée le 18/08/2025 par l'exploitant.

L'accumulateur du centre A n'est pas soumis à DMS ou CMS.

Type de suites proposées : Sans suite